

LE LAMY TRANSPORT

TOME 2

- . Commission de transport
- . Mer, fer, air
- . Commerce extérieur

Sous la direction de

Bernadette KERGUELEN-NEYROLLES

Édité par Wolters Kluwer France SAS, 14, rue Fructidor – 75814 Paris CEDEX 17

▶ N° Indigo 0 825 08 08 00 – Internet : www.wkf.fr

© Wolters Kluwer France SAS, 2016

EXTRAITS
D'OUVRAGE

Sommaire analytique

Un lexique et une table alphabétique figurent à la fin de l'ouvrage

Numéros d'articles de l'ouvrage

PARTIE 1

Commission de transport

DIVISION 1

Cadre juridique et réglementaire

Définition du commissionnaire de transport.....	1 - 29
Contrat type de commission de transport	30 - 53
Réglementation de la profession de commissionnaire	54 - 90

DIVISION 2

Le contrat de commission de transport

Responsabilité du commissionnaire de transport	91 - 126
Indemnité due par le commissionnaire.....	127 - 137
Commissionnaire de transport et action en justice	138 - 162
Privilège du commissionnaire	163 - 220

DIVISION 3

Autres auxiliaires de transport

Commissionnaire agréé en douane.....	221 - 257
Transitaire	258 - 281

PARTIE 2

Ventes internationales

DIVISION 1

Cadre juridique des ventes internationales

Ventes internationales : dispositif légal	282 - 303
Incoterms.....	304 - 322

DIVISION 2

Les ventes au départ

Vente EXW	323 - 330
Vente FAS.....	331 - 338
Vente FOB.....	339 - 353
Vente C & F ou CFR	354 - 360
Vente CAF ou CIF.....	361 - 383
Trinôme FCA, CPT, CIP	384 - 389

DIVISION 3

Les ventes à l'arrivée

Ventes à destination maritimes	390 - 396
Ventes à destination tous modes	397 - 401
Vente à destination terrestre : DAF	402 - 406

DIVISION 4

Modes de paiement

Factures, traites et remises documentaires.....	407 - 421
Crédit documentaire	422 - 472

PARTIE 3

Assurance

Assurance de la marchandise transportée	473 - 536
Garanties particulières	537 - 557
Actions en justice	558 - 576

PARTIE 4

Transports maritimes

Législation en transport maritime	577 - 587
Champ d'application des différents textes en transport maritime	588 - 609
Préparation et exécution du transport maritime	610 - 650
Documents de transport maritime.....	651 - 698
Livraison en transport maritime	699 - 715
Constatation des dommages en transport maritime	716 - 734
Responsabilité du transporteur maritime	735 - 781
Fret maritime	782 - 807
Sûreté maritime et portuaire	808 - 818
Indemnisation des dommages en transport maritime.....	819 - 842
Contentieux maritime	843 - 907
Entreprise de manutention portuaire	908 - 936
Agence maritime et consignation.....	937 - 954
Avaries communes en transport maritime	955 - 970
Contrat d'affrètement maritime.....	971 - 1019

PARTIE 5

Transports ferroviaires

DIVISION 1

Transports ferroviaires intérieurs

Droit des transports ferroviaires intérieurs.....	1020 - 1031
Préparation du transport intérieur (wagon et train).....	1032 - 1046
Exécution du transport ferroviaire intérieur	1047 - 1062
Responsabilité contractuelle du transporteur ferroviaire en trafic intérieur.....	1063 - 1072
Installations terminales embranchées	1073 - 1081

DIVISION 2

Transports ferroviaires internationaux

Législation ferroviaire internationale	1082 - 1089
Exécution du contrat de transport ferroviaire international	1090 - 1106
Livraison en trafic ferroviaire international	1107 - 1115
Constatation des dommages en trafic ferroviaire international	1116 - 1122
Responsabilité du transporteur ferroviaire en trafic international	1123 - 1137
Indemnisation des dommages en trafic ferroviaire international	1138 - 1147
Prescription et exercice de l'action en trafic ferroviaire international.....	1148 - 1156
Régime international d'utilisation des wagons.....	1157 - 1161

PARTIE 6

Transports aériens

Cadre juridique des transports aériens	1162 - 1175
Conclusion et exécution du contrat de transport aérien	1176 - 1205
Responsabilité du transporteur aérien	1206 - 1244
Préposés du transporteur aérien	1245 - 1257

PARTIE 7

Transports fluviaux

Législation et organisation des transports fluviaux	1258 - 1272
Contrat de transport fluvial en transport intérieur	1273 - 1284
Responsabilités et contentieux en transport fluvial intérieur	1285 - 1300
Transports fluviaux internationaux - La CMNI	1301 - 1332

PARTIE 8

Douane

Aspects douaniers européens	1333 - 1344
Tarif et origine	1345 - 1368
Accords préférentiels et SPG	1369 - 1409
Valeur en douane	1410 - 1442
Dette douanière, remboursement et remise	1443 - 1497
Contrôle des mouvements commerciaux	1498 - 1539
Accomplissement des opérations douanières	1540 - 1586
Régimes douaniers	1587 - 1604
Stockage, zone franche et transformation sous douane	1605 - 1631
Admission temporaire et perfectionnement actif	1632 - 1661
Marchandises en retour, exportation temporaire et perfectionnement passif	1662 - 1692
Transit communautaire/de l'Union	1693 - 1717
Régime « TIR »	1718 - 1745
Contentieux douanier	1746 - 1823

CHAPITRE 2

Contrat type de commission de transport

SOMMAIRE

Cadre juridique du contrat type	30	Résiliation du contrat	44
Caractère supplétif et applicabilité	31	Principes de responsabilité	45
Champ d'application	32	Responsabilité du fait des substitués	46
Informations/instructions données au commissionnaire	33	Devoir d'information	47
Rédaction et contrôle des documents	34	Devoir de conseil	48
Matériel de transport	35	Suivi de l'opération	49
Prestations accessoires	36	Principes indemnitaires	50
Assurance des marchandises	37	Indemnisation du retard	51
Emballage et conditionnement de la marchandise	38	Dispositions afférentes au contentieux	52
Livraison de la marchandise	39		
Modification du contrat de commission	40	Annexe	
Défaillance du commettant	41		
Empêchement au transport	42	Contrat type de commission de transport (texte)	53
Prix et conditions de paiement	43		

30 Cadre juridique du contrat type

Pris en application de l'article L. 1432-12 du Code des transports, le *contrat type commission* a été institué par un décret du mois d'avril 2013 dont il constituait l'annexe (D. n° 2013-293, 5 avr. 2013, JO 7 avr.).

Un décret du 22 mai 2014 *relatif à certaines dispositions réglementaires du Code des transports* et instaurant « la première partie de la partie réglementaire relative aux dispositions communes du Code des transports » a toutefois porté abrogation du décret n° 2013-293 (D. n° 2014-530, 22 mai 2014, JO 27 mai).

Pour autant, le contrat type demeure puisque, créé par le décret du 22 mai, un nouvel article du code énonce : « Le contrat type de commission de transport, établi en application de l'article L. 1432-12 et qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un commissionnaire de transport organise, en son nom et pour le compte d'un commettant dénommé donneur d'ordre, le déplacement de marchandises, figure en annexe au présent livre » (C. transp., art. D. 1432-3).

Texte. — On trouvera le texte intégral du contrat type en annexe du présent chapitre au n° 53.

31 Caractère supplétif et applicabilité

Le *contrat type de commission de transport* régit automatiquement l'activité définie dans son champ d'application et pour laquelle les parties n'ont pas pris le temps ou la peine de prévoir une **convention écrite**.

En effet, si l'article L. 1432-2 du Code des transports exige que tout contrat de commission comporte certaines clauses (nature et objet du contrat, modalités d'exécution, prix et obligations respectives de l'expéditeur, du commissionnaire, du transporteur et du destinataire), son article L. 1432-10 donne la possibilité aux parties de convenir, dans une convention écrite, de ces différents points. Le code n'apportant pas plus de précision, cette convention peut prendre la forme d'un simple échange de lettres ou de télécopies, de l'approbation des *Conditions générales* de l'une des parties ou d'un document plus formel. À défaut d'un accord ainsi matérialisé, le contrat de commission se trouve obligatoirement soumis au contrat type.

S'il existe un contrat qui ne prévoit pas l'une des clauses énumérées par la loi, la disposition idoïne du contrat type comblera ce vide.

Pour plus de détails concernant le système institué par le Code des transports (antérieurement par l'article 8, § 2, de la « Loti »), le caractère supplétif des contrats types et leur applicabilité de plein droit, voir *Le Lamy transport*, tome 1.

32 Champ d'application

Sans préjudice du mode de transport utilisé, le contrat type s'applique dans les relations entre un commissionnaire de transport et son donneur d'ordre (« commettant »). De même règle-t-il les relations entre un commissionnaire principal et ses suivants et entre les divers commissionnaires successifs (c. type commission, art. 1^{er}).

Prestations annexes. — Le contrat type n'exclut pas que soient confiées au commissionnaire des « prestations annexes » à celle de l'organisation du déplacement des marchandises (telles que manutention, dépôt, emballage, mandat de dédouanement...). Ces prestations, pour autant qu'elles demeurent l'accessoire de celle de commission de transport, seront soumises aux règles édictées par le contrat type.

Transporteur routier qui sous-traite. — Aux termes de l'article L. 3224-1 du Code des transports, « les responsabilités du transporteur routier qui recourt à la sous-traitance sont celles prévues par le Code de commerce pour les commissionnaires de transport ». Ainsi le voiturier qui sous-traite le déplacement de la marchandise se voit-il soumis aux dispositions du contrat type, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité.

Organisateur étranger. — Dans les relations entre un intermédiaire étranger et son donneur d'ordre français – qu'il soit lui-même commissionnaire ou chargeur – le contrat type trouve à s'appliquer si les parties en sont convenues ou par le jeu de la règle de conflit de lois (détermination *via* le règlement *sur la loi applicable aux obligations contractuelles*, Règl. CE n° 593/2008, 17 juin 2008, JOUE L 177, 4 juill.).

Remarques

En son article 2, le contrat type, opérant un « mix » entre la définition légale et celle dégagée en jurisprudence, énonce sa propre définition du commissionnaire de transport, lequel apparaît comme « tout prestataire de services qui organise librement et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, le déplacement des marchandises d'un lieu à un autre selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un donneur d'ordre ».

33 Informations/instructions données au commissionnaire

Aux fins de bonne organisation du transport et dans des délais raisonnables, le commettant doit remettre au commissionnaire (par écrit ou tout autre procédé de transmission et conservation des données) les informations suivantes :

- la nature et l'objet du transport à organiser ;
- les modalités particulières d'exécution ;
- l'adresse, la date et, si nécessaire, l'heure de la mise à disposition de la marchandise et de sa livraison ;
- le nombre de colis et/ou le poids brut, les dimensions si nécessaire, et la nature très exacte des marchandises ;
- la dangerosité éventuelle de celles-ci ;
- les prestations accessoires demandées ;
- toute autre instruction spécifique.

Il répond des conséquences des manquements à cette obligation déclarative (c. type commission, art. 3.5).

Le commissionnaire organise l'opération en fonction de ces informations et des instructions et demandes de son client (c. type commission, art. 5.1, al. 2). Toutefois, confronté à des **informations/instructions incomplètes ou ambiguës**, le commissionnaire doit demander **tous éclaircissements** (c. type commission, art. 5.4.1). À défaut il verra sa **responsabilité** au moins partiellement engagée. L'absence de réponse à sa demande peut entraîner la résolution du contrat. De même, si les instructions confiées sont illégales ou constitutives d'un risque, le commissionnaire doit refuser de les exécuter, en informant préalablement le donneur d'ordre (c. type commission, art. 5.4.2).

Répercussion aux substitués. — Le commissionnaire répercute à ses suivants l'ensemble des informations et instructions du commettant dont ils n'auraient pas eu directe-

ment connaissance (c. type commission, art. 5.2.3). Il s'assure en outre qu'à chaque stade de l'exécution de la prestation les substitués se transmettent le ou les documents y afférents (c. type commission, art. 5.2.4).

34 Rédaction et contrôle des documents

Le commissionnaire doit vérifier que les éléments nécessaires à l'établissement du document de transport et à l'acheminement des marchandises lui ont été confiés ou ont été remis au transporteur à tout le moins au moment de la prise en charge (c. type commission, art. 5.3).

Il vérifie aussi les documents transmis par le donneur d'ordre en lien direct avec l'organisation du transport et s'assure, quant aux autres documents remis, de leur conformité apparente avec la mission confiée (c. type commission, art. 5.2).

35 Matériel de transport

Le commettant qui souhaite l'utilisation d'un matériel de transport spécifique se doit d'en formuler la demande auprès du commissionnaire. À défaut, la responsabilité du commissionnaire et de ses substitués serait, au moins partiellement, dérogée (c. type commission, art. 3.4).

36 Prestations accessoires

Aux termes du contrat type constituent les prestations accessoires :

- la déclaration de valeur ;
- la déclaration d'intérêt spécial à la livraison ;
- le contre-remboursement ;
- l'assurance des marchandises ;
- les opérations de douane.

Sauf convention écrite générale, elles doivent être formulées pour chaque envoi par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données.

Quant au régime de responsabilité applicable aux opérations accessoires, voir n° 45.

37 Assurance des marchandises

C'est dans le cadre d'un mandat que le commissionnaire, à la demande de son commettant, souscrit une assurance de marchandises (c. type commission, art. 6.4, art. 7).

Sauf instructions spécifiques, le commissionnaire souscrit une assurance des *risques ordinaires*. Il revient au commettant de préciser les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

L'ordre d'assurance doit être répété pour chaque envoi.

38 Emballage et conditionnement de la marchandise

L'emballage de la marchandise, qui doit être apte à supporter transport, stockage et manutention, est à la **charge du commettant** (c. type commission, art. 4). De même lui incombe l'étiquetage des colis, lequel doit permettre une identification immédiate de l'expédition.

Annexe

53 Contrat type de commission de transport (texte)

(Introduit par l'article D. 1432-3 du Code des transports.)

Article 1^{er}. — Objet et domaine d'application

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles un commissionnaire de transport organise, en son nom et pour le compte d'un commettant dénommé ci-après donneur d'ordre, le déplacement de marchandises.

Sa mission peut comporter d'autres prestations.

Le prix prévu au contrat et librement convenu assure une juste rémunération des différents services rendus.

Quel que soit le mode de transport utilisé, ce contrat régit les relations entre le donneur d'ordre et le commissionnaire de transport ou celles entre le commissionnaire de premier rang et les commissionnaires intermédiaires intervenant successivement, le cas échéant, dans l'organisation du transport ainsi que dans celle des autres prestations. Il règle également les relations des commissionnaires successifs entre eux.

En cas de relations commerciales suivies entre un donneur d'ordre et un commissionnaire de transport, ayant fait l'objet d'une convention écrite, chaque envoi est présumé exécuté aux conditions de cette convention.

Article 2. — Définitions

Au sens du présent contrat de commission, on entend par :

2.1. — *Colis.*

Un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire identifiable lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée, sac, valise, etc.).

2.2. — *Commissionnaire de transport.*

Tout prestataire de services qui organise librement et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, le déplacement des marchandises d'un lieu à un autre selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un donneur d'ordre.

2.3. — *Donneur d'ordre.*

La partie (le commettant) qui contracte avec le commissionnaire de transport.

2.4. — *Envoi.*

L'ensemble des marchandises, emballage et support de charge compris, mis effectivement, au même moment, à la disposition du commissionnaire de transport ou de son substitué et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique.

2.5. — *Livraison.*

La remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant qui l'accepte.

2.6. — *Marchandises.*

Tous les biens meubles qui font l'objet du transport.

2.7. — *Prestations accessoires.*

Constituent notamment les prestations accessoires au contrat de commission de transport la déclaration de valeur, la déclaration d'intérêt spécial à la livraison, la livraison contre remboursement, l'assurance des marchandises et les opérations de douane.

2.8. — *Prise en charge.*

L'acceptation par le commissionnaire ou par son substitué, de la marchandise.

2.9. — *Réserves.*

Le fait d'exprimer de façon expresse, précise, motivée et significative, toute contestation relative à l'état ou à la quantité de la marchandise au moment de sa prise en charge ou de sa livraison ou relative au délai d'acheminement de la marchandise.

Article 3. — Obligations du donneur d'ordre

3.1. — *Informations et documents à fournir par le donneur d'ordre au commissionnaire.*

En vue de la bonne organisation du transport et dans des délais compatibles avec celle-ci, le donneur d'ordre fournit au commissionnaire, pour chaque envoi, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, les informations suivantes :

1° La nature et l'objet du transport à organiser ;

2° Les modalités particulières d'exécution ;

3° L'adresse, la date et, si nécessaire, l'heure de la mise à disposition de la marchandise et de sa livraison ;

4° Le nom de l'expéditeur, ainsi que celui du destinataire ;

5° Le nombre de colis ou le poids brut, les dimensions si nécessaire, et la nature très exacte des marchandises ;

6° La dangerosité éventuelle de celles-ci ;

7° Les prestations accessoires demandées ;

8° Toute autre instruction spécifique.

3.2. — *Marchandises illicites ou prohibées.*

Le donneur d'ordre s'interdit de confier au commissionnaire de transport l'organisation d'un transport de marchandises illicites ou prohibées.

3.3. — *Matériel de transport.*

Le donneur d'ordre qui demande la fourniture d'un matériel d'un type particulier le spécifie et confirme sa demande au commissionnaire par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données.

3.4. — Sous réserve des obligations du commissionnaire, notamment celles mentionnées à l'article 5, le donneur d'ordre supporte les conséquences résultant de déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inadaptés ou remis tardivement au commissionnaire.

Article 4. — Emballage et étiquetage des marchandises. — Obligations déclaratives

4.1. — Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci est conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée par le donneur d'ordre de façon à supporter les conditions de transport ainsi que les opérations éventuelles de stockage et de maintenances successives.

4.2. — Sur chaque colis, pris comme charge unitaire, un étiquetage clair est apposé par le donneur d'ordre pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'envoi dont il fait partie.

4.3. — En présence de marchandises réglementées, le donneur d'ordre appose les étiquettes et marques obligatoires sur les emballages et, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, attire l'attention du commissionnaire de transport sur les caractéristiques de la marchandise à transporter.

4.4. — En présence de marchandises sensibles, le donneur d'ordre peut apposer un étiquetage approprié permettant le suivi des colis.

DIVISION 2

Le contrat de commission de transport

CHAPITRE 1

Responsabilité du commissionnaire de transport

SOMMAIRE

SECTION 1

Principes de responsabilité

Principes et textes en droit français	91
Commission de transport international	92
Obligation de résultat et présomption de responsabilité	93
Double responsabilité du commissionnaire de transport	94
Étendue de la responsabilité dans le temps	95
Commissionnaires de transport étrangers	96
Coresponsabilité pénale	97

SECTION 2

Devoirs généraux et responsabilité personnelle

Fautes « physiques » et fautes « intellectuelles »	98
Devoir de conseil, une notion variable	99
Devoir de conseil et limitation d'indemnité	100
Connaissance ou recherche des réglementations applicables à l'opération	101
Respect des instructions du client	102
Instructions imprécises, ambiguës ou contradictoires du client	103
Obligation d'information et de transmission des instructions du client	104
Choix du transporteur	105
Choix du matériel	106
Contrôle du chargement	107
Obligations au regard de l'emballage	108

Rédaction des documents	109
Contrôle des documents	110
Surveillance/suivi de l'opération	111
Intervention en cas de problème	112
Devoir de compte rendu	113
Ponctualité – Délai et retard	114
Conservation des droits et recours du commettant	115
Exécution de l'ordre d'assurance de la marchandise donné par le client	116
Responsabilité du commissionnaire pris comme assureur	117
Assurance de la responsabilité contractuelle du commissionnaire	118
Causes de libération du commissionnaire de transport	119
Force majeure	120
Vice propre de la marchandise et faute du cocontractant	121

SECTION 3

Responsabilité du fait des substitués

Le commissionnaire répond de toute la chaîne du transport	122
Conditions et limites de la garantie du fait des substitués	123
Bénéfice des causes légales d'exonération reconnues au substitué	124
Perte du recours contre le substitué du fait du commettant ou du destinataire	125
Expéditions contre remboursement	126

SECTION 1

Principes de responsabilité

91 Principes et textes en droit français

Les principes de responsabilité du commissionnaire « qui se charge d'un transport » sont fixés par les articles L. 132-4 à L. 132-6 du Code de commerce – vers lesquels l'article L. 1432-7 du Code des transports opère désormais renvoi –, ainsi libellés :

« Art. L. 132-4. — Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

Art. L. 132-5. — Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

Art. L. 132-6. — Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse la marchandise. »

Remarques

À mettre en parallèle avec ces trois articles, citons l'article L. 133-8 du même Code – créé par L. n° 2009-1503, 8 déc. 2009, JO 9 déc. – aux termes duquel : « Seule est équipollente au dol la faute inexcusable du voiturier ou du commissionnaire de transport. Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

Des articles L. 132-4 à L. 132-6 précités découlent, soit immédiatement, soit implicitement, les cinq éléments fondamentaux du régime de responsabilité du commissionnaire de transport (pour une reprise des trois premiers éléments ci-après, voir CA Douai, 2^e ch. 2, 16 déc. 2014, n° 13/01294, Axa France et a. c/ MWT GmbH et a.), à savoir :

- 1) Le commissionnaire est tenu d'une **obligation de résultat** envers son client. Sa responsabilité est donc, à la base, **identique à celle du transporteur** (voir n° 1063 et s.) ;
- 2) Dans le cadre de cette obligation de résultat, le commissionnaire assume une **double responsabilité** : de son fait personnel et du fait de ses substitués (pour un rappel, Cass. com., 22 nov. 2011, n° 10-20.599, BTL 2011, p. 719, ou encore, récemment, CA Lyon, 3^e ch., 11 avr. 2013, n° 11/07037, Allianz Global Corporate et a. c/ Egetra et a. qui, après avoir rappelé cette double responsabilité, énonce, s'agissant de la responsabilité du fait personnel, qu'elle « sanctionne les manquements aux obligations personnellement assumées par le commissionnaire envers son client, au titre de sa mission d'organisation du déplacement de la marchandise qui ne se confond pas avec cette obligation » ; voir aussi CA Paris, pôle 5, ch. 5, 6 nov. 2014, n° 13/04898, DHL Freight c/ SAS Printemps et a.). Soulignons que la recherche de l'une des ces responsabilités n'est pas exclusive de la recherche de l'autre (CA Versailles, 12^e ch., 21 mai 2013, n° 11/08224, Sanofi Winthrop Industrie c/ SDV Logistique Internationale, BTL 2013, p. 366). Soulignons de plus qu'il s'agit là d'un système spécifiquement français et que dans nombre de pays voisins, le commissionnaire n'assume au contraire qu'une simple obligation de moyens et ne répond que de ses fautes personnelles (voir n° 96) ;

- 3) Lorsqu'il est recherché en raison du fait d'un substitué, le commissionnaire ne peut pas être plus responsable vis-à-vis de son client que le substitué fautif ne l'est légalement envers lui-même (reprise du principe dans CA Versailles, 13^e ch., 4 juill. 2013, n° 12/03057, DHL c/ Helvetia et a.). C'est, à la fois, une application naturelle des règles de la garantie et un principe d'équité. Il serait en effet anormal qu'en l'absence de toute faute personnelle, la responsabilité du commissionnaire soit plus étendue que s'il avait effectué lui-même le transport litigieux, ou encore, en prenant le problème par l'autre bout, que le client soit mieux placé que s'il avait traité directement avec le responsable du dommage (voir n° 133) ;
- 4) Garant de ses substitués, le commissionnaire dispose bien entendu d'un **recours** à leur endroit (voir n° 151 et s.) ;
- 5) Contrairement à celle du voiturier, la **responsabilité du commissionnaire de transport n'est pas d'ordre public**, ce qui l'autorise à décliner toute garantie pour telle ou telle opération particulièrement délicate (CA Douai, 2^e ch. 2, 30 oct. 2014, n° 14/00001, Ziegler France et a. c/ Albingia ; voir aussi n° 128).

On peut encore ajouter que le contrat de commission de transport est un contrat **consensuel** (Rodière R., Traité général de droit maritime, tome 3, n° 938 et CA Aix-en-Provence, 2^e ch., 5 juin 1984, n° 84 3936, Interfret c/ Calmels & Segard et s. qual.).

Remarques

Notons cette décision qui, allant au-delà de l'engagement de la responsabilité d'un commissionnaire, prononce la résolution d'un contrat dont une condition suspensive n'avait pu être réalisée (Cass. com., 3 nov. 2009, n° 08-19.279, BTL 2009, p. 667, 675).

Contrats types. — Un contrat type de commission de transport a été institué par décret du 5 avril 2013 – texte figurant désormais dans le Code des transports (voir n° 31). S'agissant de ses dispositions relatives à la responsabilité, on se reportera utilement aux n° 45 et s. Mentionnons simplement ici que l'article 5.1 du contrat type opère rappel de la présomption de responsabilité pesant sur le commissionnaire ainsi que de son obligation de résultat.

Par ailleurs, en tant que donneurs d'ordre, les commissionnaires se trouvent concernés par les contrats types de *transport routier* appelés à régir de plein droit, à défaut de convention écrite, leurs rapports avec les transporteurs substitués et, par ricochet, leur responsabilité vis-à-vis de leurs commettants. Sur le mécanisme général des contrats types et le texte de ces contrats, voir Le Lamy transport, tome 1.

92

Commission de transport international

Il faut ici distinguer les rapports du commissionnaire avec, d'une part, son client et ses confrères commissionnaires substitués (rapports donnant naissance à un ou plusieurs contrats de commission), d'autre part, les transporteurs et les éventuels intervenants « de liaison » (entrepôts, manutentionnaires, etc.).

a) Contrat de commission proprement dit

Depuis longtemps, il est acquis que le **contrat de commission est régi par le droit national** dont il relève, et non par la Convention internationale applicable au mode de transport utilisé (pour des décisions récentes : CA Versailles, 13^e ch., 4 juill. 2013, n° 12/03057, DHL c/ Helvetia et a. ; CA Paris, Pôle 5, ch. 5, 5 nov. 2009, n° 05/15387, Graveleau et a. c/ Generali France et a., BTL 2009, p. 739 ; CA Paris, 5^e ch., 25 janv. 2007, n° 04/19002, Sniper c/ Geologistics ; CA Versailles, 12^e ch.

2, 17 juin 2010, n° 09/02301, DHL Stock Express c/ Albingia et a., BTL 2010, p. 448 ; voir aussi n° 1086 et Le Lamy transport, tome 1 à propos de la CMR, outre CA Lyon, 3^e ch., 19 févr. 2015, n° 13/02770, CSC et a. c/ Me raynaud ès qual. et a., clause contraire aux dispositions de la CMR applicable dans les relations entre un commissionnaire et un chargeur).

Remarques

Relevons ici l'article L. 1432-10 du Code des transports aux termes duquel : « Sans préjudice des dispositions impératives issues des conventions internationales et à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'article L. 1432-2, les clauses des contrats types mentionnées à la section 3 s'appliquent de plein droit aux contrats de commission de transport ayant pour objet une liaison internationale. »... et au visa duquel a été promulgué le contrat type commission.

Aussi, en cas de contrat de commission conclu en France ou entre parties de nationalité française, ce sont normalement les articles L. 132-4 et suivants du Code de commerce (voir n° 91) qui vont s'appliquer entre le client et le premier commissionnaire, ainsi que, le cas échéant, entre le client et les commissionnaires intermédiaires et dans les rapports des commissionnaires successifs entre eux.

Le droit français a, par exemple, été déclaré applicable :

- à un contrat de commission conclu entre une société de transport française et son client hollandais (Cass. com., 8 juill. 1981, n° 79-14.473, BT 1981, p. 444) ;
- entre un commissionnaire français et un commissionnaire belge pour un transport au départ de France (CA Paris, 10 janv. 1985, BT 1985, p. 137 ; CA Paris, 5^e ch., 23 févr. 1988, n° 85/19619, Ucomar c/ Sertic) ;
- dans les rapports d'un donneur d'ordre français et d'un armement japonais devenu commissionnaire pour le transport terminal de Fos à Lyon (CA Aix-en-Provence, 2^e ch., 12 sept. 1989, n° 87/14739, Chiyoda Fire & Marine c/ Mitsui Osk Lines et a.) ;
- à un contrat conclu par correspondance entre un exportateur français et un commissionnaire sud-africain en vue d'une prestation à exécuter en Afrique du Sud (CA Versailles, 12^e ch., 9 déc. 1993, Ata Walon Pty c/ Navigation & Transport et a., BTL 1994, p. 102) ;
- à un contrat entre un commissionnaire et un transporteur qui, s'étant substitué un confrère, a été considéré comme commissionnaire (Cass. com., 5 févr. 2002, n° 00-12.045, BTL 2002, p. 152 et, plus généralement sur ce point, voir n° 10).

À l'opposé, sans avoir recours à la Convention de Rome (voir ci-dessous), des droits étrangers ont été retenus :

- la loi suisse dans les rapports d'un expéditeur français et d'un commissionnaire suisse chargé d'un transport France/Italie, « les parties étant présumées s'être référées à la loi nationale du siège du commissionnaire » (Cass. com., 31 janv. 1995, n° 92-21.711) ;
- le droit allemand dans les rapports d'un *Spediteur* allemand et de son donneur d'ordre français (CA Metz, 28 oct. 1987, BT 1988, p. 168, transport de France vers l'Autriche ; CA Versailles, 30 nov. 1995, n° 7360/94, LKW Walter c/ Jules Roy, BTL 1996, p. 191, transport de France sur la Grèce).

Enfin, le jeu de l'article L. 133-6 du Code de commerce a été écarté dans les rapports d'un premier commissionnaire français et d'un commissionnaire intermédiaire américain (CA Aix-en-Provence, 2^e ch., 20 févr. 1991, n° 88/10214, Air France c/ Thomson et a.).

En tout état de cause, le juge doit s'expliquer sur la loi dont il fait application (Cass. com., 8 juin 2010, n° 09-10.941, BTL 2010, p. 386).

Remarques

Par un arrêt de principe, la Cour de cassation a rappelé les domaines respectifs des contrats de transport et de commission ou tout du moins des textes les régissant. Ainsi, « la Convention du 19 mai 1956, dite CMR, qui ne régit pas la commission de transport, ne [peut] justifier la compétence du tribunal saisi de l'action en responsabilité intentée par un commettant à l'encontre d'un commissionnaire de transport » (Cass. com., 18 sept. 2007, n° 06-13.097, BTL 2007, p. 579 et 587).

Règlement communautaire n° 593/2008 – Convention de Rome du 19 juin 1980. — Pour les contrats conclus après le 17 décembre 2009, le règlement n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Règl. CE n° 593/2008, 17 juin 2008, JOUE L 177, 4 juill.) a vocation à s'appliquer en lieu et place de la Convention du 19 juin 1980 (voir *infra*). Faute de rattachement aux dispositions spécifiques au contrat de transport, le sort de la commission de transport laisse toutefois perplexe. À défaut de détermination de la loi applicable par les parties, il reviendra à la jurisprudence de déterminer les règles applicables à la matière (malgré tout celles inhérentes aux contrats de transport – peu ou prou identiques à celles énoncées à l'article 4 de la Convention de Rome ; celles relatives aux contrats de prestation de service – application de la loi du lieu de résidence du prestataire ; ou bien encore celles afférentes aux contrats innommés – application de la loi de résidence de la partie devant fournir la prestation caractéristique, le tout sauf à ce que la convention ait des liens plus étroits avec un autre État dont la loi alors s'appliquera ; Cass. com., 10 févr. 2015, n° 12-13.052, cassation de la décision d'appel pour défaut de recherche de ladite loi).

Relative à la loi applicable aux obligations contractuelles, la convention de Rome du 19 juin 1980, par une interprétation extensive de son article 4.4 (qui évoque, en matière de transport, l'affrètement ou « d'autres contrats »), s'est vu régir le contrat de commission de transport.

Il ressort également de son article 4 que, sauf arrangement différent des parties, ce contrat relève de la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits (CA Paris, 7^e ch. A, 11 mars 2008, n° 06/17195, OWL c/ Axa CS et a., BTL 2008, p. 203).

De plus, selon une présomption particulière, la loi à retenir peut être celle du pays où le commissionnaire possède son établissement principal quand celui-ci coïncide avec le pays du lieu de chargement ou de déchargement (pour plus de détails sur ce texte, voir n° 592).

C'est ainsi que la loi belge a été désignée pour régir un contrat de commission passé entre une entreprise installée à Colmar et un commissionnaire dont le siège se situait à Tournai (CA Colmar, 1^{er} ch. civ., 26 mars 2002, n° 98/03641, Dubois c/ CP International et a., BTL 2002, p. 271).

En se fondant également uniquement sur la localisation du siège du commissionnaire, le droit italien a été retenu (CA Dijon, 2 juill. 2004, n° 02/01061, Helvetia et a. c/ Transports Européens Bourguignons et a., BTL 2004, p. 520).

De la même façon, des litiges entre une société implantée en France et un commissionnaire des Pays-Bas ont été soumis à la loi hollandaise. À noter que dans ces affaires, pour désigner la loi étrangère, les juges se sont en outre appuyés sur la Convention de La Haye du 14 mars 1978 concernant les contrats d'intermédiaire et de représentation (CA Lyon, 3^e ch. civ. A, 3 nov. 2009, n° 08/03025, TVM Verzekeringen et a. c/ Generali France et a., BTL 2009, p. 685, 694 ; CA Aix-en-Provence, 2^e ch., 23 mars 2006, n° 2006/207, Alcion Holland et a. c/ Gold Impex Agraria, BTL 2006, p. 568).

Les conséquences ne sont alors pas négligeables puisque ces organisateurs étrangers sont soumis à des régimes de responsabilité moins protecteurs des intérêts des donneurs d'ordre (voir sur ce point n° 96).